

*Ecole nationale de l'aviation civile***Décision ENAC/DG n° 99-2005 du 7 juin 2005
portant délégation de signature
NOR : EQUA0510190S**

Le directeur de l'Ecole nationale de l'aviation civile,

Vu le code des marchés publics et notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif, ensemble le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 70-347 du 13 avril 1970 modifié portant statut de l'Ecole nationale de l'aviation civile et notamment l'article 16 désignant le directeur de l'école comme ordonnateur des dépenses et des recettes ;

Vu l'arrêté du 23 mars 1993 portant organisation de l'Ecole nationale de l'aviation civile ;

Vu le décret en date du 5 janvier 1999 nommant M. Rozenknop (Gérard), directeur de l'Ecole nationale de l'aviation civile ;

Vu la décision ENAC/DG n° 180-2004 du 6 janvier 2005 portant délégation de signature,

Décide :

Article 1^{er}

Le 2) de l'article 6 de la décision ENAC/DG n° 180-2004 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2) M. Bellissent (Jacques), technicien supérieur d'études et d'exploitation de l'aviation civile de classe exceptionnelle, pour déposer plainte au nom du directeur de l'ENAC auprès des autorités de police compétentes, et pour certifier le service fait ; »

Article 2

La présente décision prend effet à compter de sa date de publication au *Bulletin officiel* du Ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer.

Fait à Toulouse, le 7 juin 2005.

*Le directeur de l'Ecole
nationale
de l'aviation civile,
G. Rozenknop*